

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 décembre 1980, portant suppression de la poudre de lait de la liste des produits soumis aux commissions d'achat et de vente en matière de commerce extérieur.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret N° 75-540 du 4 août 1975, portant création de commissions d'Achat et de vente en matière de Commerce extérieur;

Vu le décret N° 75-538 du 4 août 1975, fixant les attributions du Ministère de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 77-59 du 12 janvier 1977, complétant le décret N° 75-540 sus-visé;

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

ASSOCIATIONS

Par arrêtés du Ministre du Plan et des Finances et du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 2 décembre 1980.

Est agréée en qualité d'Association de Construction

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION

Par décret N° 80-1637 du 26 décembre 1980 :

Monsieur M'Halla Abdessalem, Médecin Vétérinaire, est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement de la Production Animale au C.R.D.A. de Jendouba du Ministère de l'Agriculture.

MEDECINE VETERINAIRE

Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 26 décembre 1980, relatif à la réglementation de l'usage des substances à action oestrogène en Médecine Vétérinaire.

Les Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique,

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires des produits agricoles ou naturels;

Vu la loi N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, et notamment son article 18;

Arrêtent :

Article Premier. — Il est interdit d'administrer des substances à action oestrogène aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à l'alimentation humaine, sauf lorsque les dits produits sont exclusivement prescrits et administrés par les vétérinaires autorisés à exercer et ce dans un but curatif à des femelles adultes afin d'assurer la maîtrise de leur cycle oestral.

Ces substances ne peuvent être délivrées qu'aux vétérinaires.

Art. 2. — On entend par « substances à action oestrogène » :

- a) les oestrogènes artificiels et notamment le Diethyl stilbestrol, le Dienestrol, l'Hexestrol et leurs dérivés, ainsi que l'Ethinyl oestradiol;
- b) les oestrogènes naturels, et notamment l'oestradiol, l'oestrone et leurs dérivés;
- c) toutes substances ou préparations artificielles ou naturelles ayant les mêmes effets que l'oestrone

Vu le décret N° 78-142 du 22 février 1978, fixant les attributions du Ministère du Commerce;

Arrête :

Article Unique. — Le lait en poudre sucré ou non sucré (position tarifaire N° 04 02 B a) est retiré de la liste des produits inscrits à l'annexe A du décret sus-visé N° 75-540 du 4 août 1975.

Tunis, le 26 décembre 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

de Logements, l'Association Coopérative de Construction de Logements « EL AMEL » à Sousse.

Est agréée en qualité d'Association de Construction de Logements, l'Association Coopérative de Construction de Logements « Le Progrès » à Tunis.

vis-à-vis de l'épreuve d'Allen et Doisy, respectivement assimilées aux oestrogènes artificiels ou aux oestrogènes naturels.

Art. 3. — Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent en aucun cas contenir des substances oestrogènes artificielles. Toutefois, la présence des substances oestrogènes naturelles est tolérée dans les limites suivantes :

— 0,01 mg par kg chez les animaux en âge de reproduire;

— 0,0002 mg par kg chez les veaux et autres jeunes animaux.

Art. 4. — La production ou la commercialisation de denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action oestrogène de structure stéroïdique ou non, décelée à des teneurs supérieures à celles prévues à l'article trois ci-dessus est interdite.

Sont également interdits l'importation et l'usage des substances à action oestrogène présentées sous formes d'implants.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur et notamment le décret sus-visé du 10 octobre 1919.

Art. 6. — Le Directeur de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture et le Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires et des Médicaments du Ministère de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 décembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI